

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.514 du 10 juin 2015

A. 214.685/XIII-7212

En cause : 1. **DEBEHOGNE** Etienne,
 2. **HANCE** Véronique,
 3. **DEBEHOGNE** Pierre,
 4. **LEROY** Frédéric,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG et
 Nathalie FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT et
Marie-Line GIOVANNELLI, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 janvier 2015 par Etienne DEBEHOGNE, Véronique HANCE, Pierre DEBEHOGNE et Frédéric LEROY qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne du 3 novembre 2014,

rejetant les recours introduits par Monsieur Etienne DEBEHOGNE et Monsieur Pierre DEBEHOGNE à l'encontre de la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué, le 13 septembre 2012 et confirmant, en le modifiant, le permis unique accordé à la S.A. ELECTRABEL visant à construire et à exploiter un parc de 4 éoliennes d'une puissance de 3.200 KW chacune et une cabine de tête dans un établissement situé route des Six Frères à 5310 Eghezée";

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WERQUIN, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANNELLI, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 août 2011, la S.A. ELECTRABEL introduit une demande de permis unique ayant pour objet principal l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes situé sur le territoire de la commune d'Eghezée, à l'ouest du village de Dhuy et au sud du village de Saint-Germain, le long de l'autoroute E411.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 18 novembre 2010 et une étude d'incidences a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Par un courrier du 24 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué informent la demanderesse de permis que sa demande est complète et recevable.

3. Du 12 septembre au 12 octobre 2011, des enquêtes publiques se tiennent sur les territoires des communes d'Eghezée et de La Bruyère; elles suscitent le dépôt de nombreuses réclamations.

4. Le 13 septembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis sollicité.

5. Les 8 octobre et 2 novembre 2012, les première et troisième parties requérantes introduisent un recours administratif à l'encontre de ce permis.

6. Par un arrêté du 16 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme le permis délivré en première instance (en modifiant toutefois la durée de validité du permis d'urbanisme).

7. A la suite d'un recours introduit par les requérants à la présente cause (affaire A. 208.271/XIII-6549), le Conseil d'Etat annule ce permis par l'arrêt n° 224.364 du 12 juillet 2013. L'arrêt relève le caractère incomplet de l'étude d'incidences et précise que "l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit et des conditions de mesure différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002".

8. En septembre 2013, un complément d'étude d'incidences est produit et le projet est soumis à une enquête publique du 7 octobre 2013 au 6 novembre 2013, sur le territoire des communes d'Eghezée et de La Bruyère. Ces enquêtes suscitent une centaine de réclamations.

9. Le 1^{er} octobre 2013, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable conditionnel.

10. Le 2 octobre, la cellule bruit de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.) donne un avis défavorable. Elle souligne que la limite de bridage à un maximum de 3 dB(A) serait un choix prudent.

11. Le 22 octobre 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) d'Eghezée transmet un avis défavorable.

12. Le 2 décembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de modifier la décision de première instance et d'octroyer le permis, assorti de nouvelles conditions d'exploitation.

13. A la suite d'un recours introduit par les requérants à la présente cause (affaire A. 211.538/XIII-6887), le Conseil d'Etat annule ce permis par l'arrêt n° 227.445 du 16 mai 2014.

14. En juin 2014, un complément d'étude d'incidences est produit et le projet est soumis à une enquête publique du 8 juillet 2014 au 8 septembre 2014, sur le territoire des communes d'Eghezée et de La Bruyère. Ces enquêtes suscitent plusieurs centaines de réclamations.

15. Le 18 juillet 2014, le CWEDD émet un avis favorable conditionnel.

16. Le 23 juillet 2014, la cellule bruit de la D.G.A.R.N.E. donne un avis défavorable. Elle souligne que la limite de bridage à un maximum de 3 dB(A) serait un choix prudent.

17. Le 4 septembre 2014, la C.C.A.T.M. d'Eghezée transmet un avis défavorable.

18. Le 23 septembre 2014, le collège communal d'Eghezée émet un avis défavorable.

19. Le 6 octobre 2014, les fonctionnaires délégué et technique rendent un rapport de synthèse favorable.

20. Le 3 novembre 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal octroie le permis, assorti de nouvelles conditions d'exploitation. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce;

Considérant que, par requête introduite le 2 février 2015, la S.A. ELECTRABEL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur-rapporteur dépose un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que l'examen du septième moyen n'appelle que des débats succincts;

Considérant que ce septième moyen est pris de la violation de "l'article 23 de la Constitution, du principe de précaution, de l'article 1^{er} du CWATUPE [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie], du Code de l'environnement, spécialement ses articles D.1 à D.3, D.64, D.66, D.68 et D.69, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ses articles 2 et 6, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du cadre d'implantation d'éoliennes en Wallonie adopté le 21 février 2013, et subsidiairement [du] «cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne», tel qu'approuvé [par] le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, des articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; que les requérants exposent leur moyen comme suit :

" En ce que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes, adopté tant en 2002 qu'en 2013, prévoit que l'effet stroboscopique ne doit pas être supérieur à 30 heures par an et 30 minutes par jour;

Que l'étude d'incidences a procédé à une modélisation de l'ombre stroboscopique par rapport à plusieurs points de contrôle, dont les distances par rapport aux habitations proches, ainsi qu'il résulte du complément d'étude d'incidences déposé en septembre 2013, n'étaient pas exactes; que toutes les habitations proches n'ont au surplus pas été prises en compte; que l'étude d'incidences concluait, s'agissant d'hypothèses maximalistes, à des dépassements pour 6 des 8 points de mesure retenus;

Que l'acte attaqué ne comporte aucune condition prenant en considération un effet stroboscopique maximum de 30 heures par an et 30 minutes par jour;

Alors que, première branche, l'étude d'incidences se devait d'examiner les incidences du projet au plan de l'effet stroboscopique en ayant égard aux distances exactes le séparant des habitations; qu'en raison de ces insuffisances de l'étude, la partie adverse n'a pas pu se prononcer en parfaite connaissance de cause;

Et que, deuxième branche, l'on n'aperçoit pas les motifs exacts, pertinents et légalement admissibles qui permettaient d'autoriser l'acte attaqué sans l'assortir de conditions particulières en matière d'effet stroboscopique, en dépit de ce risque

d'effet pour les habitations proches, et qui plus est de s'écarter ainsi de la ligne de conduite que s'était fixée l'autorité au travers du cadre de références.

Développements

La modélisation effectuée par l'étude d'incidences (pp. VI.101 à 103) est inexacte puisque les distances n'avaient pas été correctement évaluées par l'auteur de l'étude d'incidences, par rapport aux habitations voisines tandis que toutes les habitations proches n'ont pas été prises en compte.

Ainsi, l'étude de juillet 2011 fait état d'une distance, pour la rue de Matignée, n° 1, de ± 450 mètres, et pour la rue des Infirmeries, entre le n° 18 et le n° 20, de 550 mètres.

Le complément d'étude d'incidences déposé en septembre 2013 indique quant à lui une distance par rapport au point de la parcelle de la rue de Matignée, n° 1, de 443,8 mètres, et par rapport à la rue des Infirmeries, n° 18, de 474,9 mètres.

Il y va là d'insuffisances manifestes de l'étude.

De plus aucune évaluation précise n'a été faite par rapport aux autres habitations toutes proches de la rue de Matignée, n° 9 (440,3 mètres) et de la rue de Matignée, n° 4 (495,8 mètres).

L'étude concluait à des dépassements dans le cas «maximaliste» pour 7 des 8 points de contrôle dont l'habitation de M. Pierre DEBEHOGNE. Ceci a été confirmé par le complément d'études de juin 2014.

L'acte attaqué est néanmoins dépourvu de conditions à cet égard. La circonstance qu'il y aurait dépassement dans une hypothèse maximaliste ne pouvait justifier l'insuffisance de l'acte attaqué puisque c'est précisément en présence d'une durée d'exposition dépassant la recommandation de la ligne de conduite que la condition particulière qui aurait dû être imposée aurait trouvé à s'appliquer. En d'autres termes, la partie adverse se devait d'envisager le risque de voir se présenter l'hypothèse maximaliste, auquel cas devait être appliquée une condition particulière en matière d'ombre stroboscopique";

Considérant que la partie adverse estime que les parties requérantes font une lecture partielle et partielle du dossier de demande du permis litigieux; qu'elle soutient que l'analyse des effets stroboscopiques a été actualisée dans le complément d'étude d'incidences de 2013; qu'elle affirme que l'auteur de ce complément d'étude d'incidences prend bien en considération l'habitation située rue de Matignée, n° 9 et celle située au n° 4 (voy. la page II.21 du complément d'étude d'incidences) et qu'en outre, les distances renseignées au tableau 12 du complément d'étude d'incidences pour les habitations situées rue de Matignée, n° 1 et rue des Infirmeries, n° 18 sont indicatives puisqu'elles sont précédées du signe " $\pm$ "; qu'elle indique encore qu'à la page II.21, le complément d'étude d'incidences de 2013 identifie une distance de ± 450 m pour le point de contrôle situé rue de Matignée n° 1 et qu'à la page II.2, le complément d'étude d'incidences indique bien qu'il s'agit, plus précisément d'une distance de 443,8 m; qu'elle en conclut que l'auteur du complément d'étude d'incidences fournit des informations précises et qu'aucun doute n'existe; que, pour le point de contrôle situé rue des Infirmeries, elle ajoute que le complément d'étude

d'incidences identifie une distance de 474,9 m à la page II.2 et à la page II.21. et qu'il n'y a donc pas d'"insuffisances manifestes" de l'étude quant à la détermination des points de contrôle pour l'évaluation de l'effet stroboscopique; qu'elle considère, enfin, que les parties requérantes "ignorent encore une fois l'actualisation de l'évaluation de l'effet stroboscopique par le complément d'étude d'incidences de 2013 en ce qui concerne les résultats obtenus" et fait état de la page II.22 du complément; qu'elle fait valoir qu'ainsi, l'auteur de l'acte attaqué a valablement pu considérer que les normes en matière d'ombrage sont respectées (voy. la page 50 de l'acte attaqué et l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours, page 67 de l'acte attaqué) sans devoir imposer le respect de conditions particulières;

Considérant que la partie intervenante estime, à son tour, que l'étude d'incidences et le complément d'études d'incidences ont valablement analysé et appréhendé la problématique de l'effet stroboscopique pour estimer que les riverains du projet ne devraient pas être perturbés suite à la formation d'ombre stroboscopique projetée dans le cadre du projet; qu'elle indique que les points de contrôle pour l'ombre stroboscopique ont été évalués par référence aux distances telles que corrigées et reprises en page 53/75 de l'acte attaqué, ou très proches de celle-ci (Matignée 1 : 443,8 m pour 660 m dans le permis - Matignée 4 : 495,8 m pour 536 m dans le permis); qu'elle considère qu'à défaut pour les requérants de démontrer que l'évaluation de l'effet stroboscopique du projet et les résultats de l'étude d'incidences et de son complément procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen doit être écartée; qu'elle rappelle encore le prescrit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et plus particulièrement son article 10 relatif aux effets stroboscopiques; qu'elle déduit de cette disposition que l'exploitant "se voit ainsi imposer une obligation de mettre tous les moyens disponibles en œuvre pour réduire l'exposition à l'ombre portée"; qu'à propos de la seconde branche, elle précise avant tout que le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes se veut être un outil d'aide à la conception pour les promoteurs de parcs éoliens et un outil d'aide à la prise de décision pour les autorités compétentes et non un acte réglementaire; que, pour le surplus, elle renvoie pour l'essentiel aux développements exposés à l'appui de la première branche "par le biais desquels il a été démontré que le projet litigieux n'engendre aucun dépassement au niveau des ombres portées qui nécessiterait l'imposition d'une condition particulière sur ce point"; qu'elle conclut que l'auteur de l'acte attaqué n'a commis aucune erreur

manifeste d'appréciation en n'imposant pas une condition particulière sur ce point et qu'au demeurant, l'existence de conditions sectorielles en la matière, par ailleurs non critiquées, rend inutile l'imposition de toute condition particulière d'exploitation;

Considérant que, sur la problématique des effets stroboscopiques du parc éolien litigieux, l'auteur de l'étude d'incidences précise à la page II.27 du dernier complément d'étude d'incidences, daté de juin 2014, ce qui suit :

" Quant à l'effet d'ombre stroboscopique, il ne nécessite a priori pas d'arrêt temporaire des éoliennes (en hypothèse réaliste). En effet, sur base de la modélisation réaliste d'ombre portée stroboscopique dont les résultats sont présentés dans le chapitre 4 - Etre humain de l'EIE initiale, les limites des 30 h par an et des 30 minutes par jour prescrites dans les CS éoliennes (qui n'étaient pas en vigueur lors du dépôt de la demande de permis unique) sont respectées au droit des habitations.

Cependant, étant donné que, selon la modélisation maximaliste d'ombre stroboscopique, il est théoriquement possible que les limites soient dépassées au droit d'habitations (les limites s'appliquent uniquement «à tout habitat construit ou dûment autorisé par permis d'urbanisme»), le demandeur devra équiper les éoliennes 1 et 4 d'un dispositif d'immobilisation temporaire pour être capable de stopper l'effet d'ombre stroboscopique sur les habitats si cela s'avère nécessaire.

Un tel dispositif consiste en détecteurs de rayonnement solaire fixés sur le mat permettant de détecter les conditions propices à la formation d'ombre. Avec cette donnée et les données préalablement encodées dans le système de gestion de l'éolienne (positions relatives des habitats, position du rotor et calendrier solaire, position relative du soleil tout au long d'une année), il sera possible d'arrêter les éoliennes de façon à respecter les limites imposées par les CS éoliennes" (lire conditions sectorielles éoliennes);

Considérant que, dans cet extrait, l'auteur de l'étude d'incidences se réfère à l'arrêté du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; qu'en effet, cet arrêté est entré en vigueur le 17 mars 2014 et est applicable à tous les parcs éoliens autorisés à partir du 17 mars 2014, en application de son article 37, de sorte que le projet de parc éolien litigieux, autorisé le 3 novembre 2014, y est soumis; que l'article 10, § 1^{er}, de cet arrêté prévoit, plus particulièrement, ce qui suit :

" Les effets des ombres stroboscopiques générés par le fonctionnement des éoliennes sont limités à 30 heures/an et 30 minutes/jour pour tout habitat, construit ou dûment autorisé par un permis d'urbanisme et qui serait soumis à ceux-ci. Ils sont calculés selon l'approche du «cas le plus défavorable», caractérisé par les paramètres suivants :

1. le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé);

2. les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100 %);
3. le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil.

L'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre portée afin de respecter ces limites";

que cette disposition impose ainsi que l'hypothèse "maximaliste", qui correspond au cas "le plus défavorable", soit prise en compte et non l'hypothèse "réaliste", qui prend en compte une probabilité d'ensoleillement plus réduit (correspondant à une durée moyenne d'ensoleillement), ainsi qu'un rotor qui n'est pas systématiquement orienté perpendiculairement aux rayons solaires;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences en était bien conscient puisqu'il préconise l'installation d'un nécessaire dispositif d'arrêt des éoliennes n° 1 et 4 pour pouvoir respecter, le cas échéant, cette hypothèse maximaliste; qu'en effet, l'étude d'incidences, actualisée en septembre 2013, montre que, selon l'hypothèse "maximaliste" (voir la page VI, 101- tableau VI.4.12 de l'étude d'incidences initiale), seuls 2 points de mesure sur 8 ne montrent aucun dépassement des critères annuels et journaliers, et plus particulièrement, les critères annuels et journaliers sont dépassés (51h50 par an et 37 minutes par jour) pour le point de mesure CD3, correspondant à l'habitation de Pierre DEBEHOGNE, troisième requérant;

Considérant que les fonctionnaires délégué et technique, dans leur rapport de synthèse et leur proposition de décision du 6 octobre 2014, ont également proposé au Ministre d'ajouter une condition particulière à l'article 4 du permis relatif aux conditions particulières applicables à l'établissement, rédigée comme suit :

" Conditions particulières en matière d'ombres portées («stroboscopiques») :

Les résultats des mesures de l'ombre portée au niveau des récepteurs choisis seront fournis chaque année au fonctionnaire chargé de la surveillance, afin de démontrer que les limites réglementaires sont bien respectées. Ce rapport comportera un tableau mettant en parallèle :

- 1) les périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des détecteurs de rayonnements solaires des dispositifs d'immobilisation temporaire (shadow box) [...];
- 2) les périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines [...];
- 3) les périodes de fonctionnement des éoliennes [...]"

qu'il résulte de cette condition particulière que, selon les fonctionnaires technique et délégué, les éoliennes en projet devaient être équipées d'une "shadow box" permettant une immobilisation temporaire le cas échéant, afin de respecter les conditions réglementaires fixées par l'arrêté du 13 février 2014, précité;

Considérant, cependant, que le permis attaqué est dépourvu de toute condition particulière s'agissant des effets stroboscopiques des éoliennes en projet; qu'il est motivé par référence aux commentaires du fonctionnaire technique en première instance, en ces termes :

" [...] Les effets stroboscopiques ont été analysés dans l'EIE et aucun dépassement des valeurs reconnues comme acceptables n'est à craindre au droit des habitations. De plus, les simulations présentées dans les EIE sont maximalistes dans la mesure où elles considèrent que, lorsque que l'angle du soleil risque de provoquer les ombres les plus longues, les éoliennes sont toujours en mouvement et avec le rotor orienté perpendiculairement à la direction des rayons lumineux [...]";

que ce motif ne permet de comprendre ni la raison pour laquelle le Ministre n'a pas suivi la recommandation de l'auteur de l'étude d'incidences, concernant les éoliennes n° 1 et 4, ni la raison pour laquelle il n'a pas repris dans l'acte attaqué la condition particulière proposée par les fonctionnaires technique et délégué dans leur rapport de synthèse; qu'il se réfère erronément aux simulations qu'il qualifie de "maximalistes" pour conclure qu'aucun dépassement n'est à craindre au droit des habitations, alors qu'il s'agit des simulations de l'hypothèse "réaliste";

Considérant, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutient la partie intervenante, les conditions sectorielles de l'arrêté du 13 février 2014, précité, ne rendent pas "inutile l'imposition d'une condition particulière", puisque, au contraire, le permis litigieux ne pourrait respecter l'article 10 de l'arrêté du 13 février 2014 précité, lequel oblige à une prise en compte d'une hypothèse maximaliste s'agissant des ombres portées, qu'en imposant une condition particulière permettant l'arrêt temporaire des éoliennes n° 1 et n° 4, tel que préconisé par l'auteur de l'étude d'incidences;

Considérant, par conséquent, que le moyen est fondé en ce qu'il est pris du défaut de motivation formelle et de "motifs exacts, pertinents et légalement admissibles qui permettraient d'autoriser l'acte attaqué sans l'assortir de conditions particulières en matière d'effet stroboscopique";

Considérant qu'il s'ensuit que la conclusion du rapport de l'auditeur peut être partagée et qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en raison de cette annulation immédiate, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne du 3 novembre 2014, rejetant les recours introduits par Monsieur Etienne DEBEHOGNE et Monsieur Pierre DEBEHOGNE à l'encontre de la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué, le 13 septembre 2012 et confirmant, en le modifiant, le permis unique accordé à la S.A. ELECTRABEL visant à construire et à exploiter un parc de 4 éoliennes d'une puissance de 3.200 KW chacune et une cabine de tête dans un établissement situé route des Six Frères à Eghezée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 800 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.